



Bruxelles, le 22 juin 2021
(OR. en)

10048/21

Dossiers interinstitutionnels:
2018/0216(COD)
2018/0217(COD)

AGRI 293
AGRILEG 130
AGRIFIN 73
AGRISTR 45
AGRIORG 70
CODEC 939
CADREFIN 309

NOTE

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Conseil
N° doc. Cion:	9645/18 + COR 1 + ADD 1 9634/18 + COR 1 + ADD 1
Objet:	Paquet de réforme de la PAC pour l'après-2020 a) Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL établissant des règles relatives à l'aide aux plans stratégiques devant être élaborés par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (les "plans stratégiques relevant de la PAC") et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil b) Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 - <i>Projet de déclaration sur la simplification de la PAC</i>

En vue de la session du Conseil "Agriculture et pêche" des 28 et 29 juin 2021, les délégations trouveront en annexe un projet de déclaration du Conseil sur la simplification de la PAC à inscrire au procès-verbal.

Déclaration sur la simplification de la PAC

Le nouveau modèle de mise en œuvre devrait permettre de remplacer l'apurement des dépenses fondé sur la conformité par un apurement des dépenses fondé sur la performance, la conception des systèmes de contrôle et de sanction revenant aux États membres, en vertu du principe de subsidiarité.

Le Conseil demande que les dispositions à publier par la Commission dans les futures lignes directrices tiennent pleinement compte de la logique du nouveau modèle de mise en œuvre. Ces dispositions ne devraient pas conduire à la réintroduction d'exigences de conformité qui iraient au-delà de la portée définie à l'article 35 du règlement horizontal.

En particulier, elles devraient mieux encadrer la procédure visant à établir les montants à écarter du financement de l'UE, conformément à la programmation actuelle, en tenant compte de la nature de l'infraction, afin de faire en sorte que ceux-ci soient proportionnés au niveau du préjudice financier causé à l'UE, en particulier en ce qui concerne les effets des anomalies liées à la conditionnalité. À cet égard, nous demandons instamment que la définition des déficiences graves des systèmes de gouvernance soit davantage clarifiée. Une déficience peut être constatée lors de l'évaluation du fonctionnement des organes de gouvernance et des exigences de base de l'Union, y compris des systèmes d'établissement de rapports. Cela peut se faire par un examen du système de contrôle interne, y compris la vérification de la conformité. Les corrections financières devraient être limitées aux scénarios dans lesquels des déficiences systématiques graves sont constatées dans les systèmes de gouvernance. Le montant à écarter devrait être lié au montant indûment dépensé ou aux sanctions administratives qui auraient été appliquées. Le recours à des corrections forfaitaires devrait être limité aux cas dans lesquels il est impossible de calculer le montant exact des dépenses indues.

En outre, les lignes directrices devront prévoir que les vérifications attendues des organismes de certification se limitent, en ce qui concerne l'évaluation des systèmes de gouvernance, à la gestion des règles de l'Union par ces systèmes, sans s'étendre aux conditions d'éligibilité des bénéficiaires individuels établies dans les plans stratégiques relevant de la PAC.

Le Conseil demande à la Commission de veiller, conformément aux objectifs annoncés, à ce que le nouveau modèle de mise en œuvre n'entraîne pas une augmentation significative de la charge pour les États membres, mais plutôt une simplification globale, tout en garantissant la protection des intérêts financiers de l'Union, notamment au moyen de la procédure d'approbation des plans stratégiques relevant de la PAC et par la mise en œuvre de l'article 57 du règlement horizontal. Le Conseil demande également à la Commission de ne pas annuler les gains administratifs découlant de l'introduction du nouveau modèle de mise en œuvre en exigeant des rapports supplémentaires à des fins de suivi et d'évaluation.
